



Circulaire de l’Autorité centrale en matière d’adoptions internationales

du 8 juin 2012

**sur la mise en œuvre de l’art. 7, al. 5, et de l’art.
8, al. 3, de l’ordonnance sur l’adoption**

Le texte de l'ordonnance sur l'adoption en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012 (OAdo, RS 211.221.36) a notamment harmonisé la procédure avec celle des Etats parties à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (RS 0.211.221.311). Les services cantonaux de migrations et les ambassades suisses à l'étranger bénéficient maintenant d'un soutien dans le contrôle des dossiers des enfants avant l'entrée de ces derniers en Suisse. Ne sont concernées que les procédures relatives à des enfants ne provenant pas d'un Etat partie à la Convention de La Haye.¹

En vertu de l'art. 8 al. 3 OAdo, la décision de délivrer un visa ou une autorisation de séjour à l'enfant en passe d'être adopté est soumise à l'octroi préalable de l'autorisation ou à l'approbation de l'entrée de l'enfant en Suisse par l'autorité centrale cantonale en matière d'adoption² (art. 7, al. 5, OAdo). L'autorité responsable de la procédure de placement examine donc non seulement l'aptitude des futurs parents adoptifs, mais aussi – c'est la nouveauté – le dossier de l'enfant. Cet examen intervient le plus tôt possible et en tout cas avant l'entrée de l'enfant en Suisse.

Pour que l'autorité centrale cantonale en matière d'adoption puisse évaluer rapidement si les conditions d'octroi d'un visa ou d'une autorisation de séjour sont réunies, il faut qu'elle dispose des documents suivants (art. 7, al. 1, OAdo) :

- Rapport médical et social sur l'enfant ;
- Attestation du consentement des parents biologiques ou déclaration de l'autorité compétente de l'Etat d'origine de l'enfant indiquant que ce consentement a été légalement donné ou pour quelles raisons il ne peut pas l'être ;
- Déclaration de l'autorité compétente de l'Etat d'origine de l'enfant certifiant que celui-ci peut être confié à de futurs parents adoptifs en Suisse ;
- Attestation du consentement de l'enfant capable de discernement.

S'il le faut, l'autorité centrale cantonale en matière d'adoption peut exiger d'autres documents (art. 7, al. 2, OAdo). Il s'agit en premier lieu de documents concernant l'identité de l'enfant (acte de naissance, passeport, photo).

Tous ces documents ne sont pas disponibles au même stade de la procédure selon les pays d'origine des enfants et tous ne peuvent toujours être exigés, car il n'existe pas d'obligation conventionnelle correspondante. Il faut noter les points suivants :

- Pour pouvoir octroyer un visa ou une autorisation de séjour, l'autorité centrale cantonale en matière d'adoption doit disposer soit des documents originaux (évent. légalisés), soit d'une garantie de l'authenticité des documents.
- Pour satisfaire aux exigences de qualité, il suffit que la représentation suisse compétente à l'étranger ait vu les documents, confirmé leur authenticité et les ait transmis par fax ou courrier électronique à l'autorité cantonale.
- Si les documents nécessaires ne sont pas fournis avant l'entrée de l'enfant en Suisse ou n'ont pas la qualité exigée, ou que leur production ne saurait être raisonnablement exigée, il reste possible – avec le consentement de l'autorité cantonale – d'octroyer l'autorisation après l'arrivée de l'enfant.
- Pour assurer la bonne coopération de toutes les parties et la transparence de la procédure, il est important que l'intermédiaire ne propose pas un enfant aux parents adoptifs avant que l'autorité centrale cantonale en matière d'adoption n'ait été informée (art. 16 OAdo). Il est également nécessaire que les intermédiaires ou les requérants fournissent les documents à l'autorité centrale cantonale en matière d'adoption dès qu'ils en disposent. Dans l'idéal, les

¹ Voir la liste actuelle des Etats membres sur le site internet de la Conférence de La Haye de droit international privé : <http://www.hcch.net> (Convention n°33)

² Voir la liste d'adresses sur le site internet de l'Office fédéral de la justice : www.bj.admin.ch (rubrique Adoptions internationales)

documents sont soumis à cette dernière avant la première rencontre avec l'enfant, et en tout cas avant que la décision de justice ne soit rendue à l'étranger. C'est le moyen d'assurer suffisamment tôt que l'enfant qui doit être accueilli correspond au « profil » prévu dans l'agrément.

- Si le tribunal étranger l'exige, l'autorité centrale cantonale en matière d'adoption ou, avec son consentement, le service cantonal des migrations peut établir une autorisation de séjour provisoire avant que la décision de justice n'intervienne (sous réserve que tous les documents requis à l'art. 7, al. 1 et 2, OAdo soient fournis avant l'entrée de l'enfant en Suisse).

Annexe : Extrait de l'ordonnance sur l'adoption

Art. 7 Autorisation

¹ L'autorité cantonale peut octroyer l'autorisation d'accueillir un enfant défini lorsque les conditions visées à l'art. 5 sont remplies et que les requérants ont déposé les documents suivants:

- a. l'agrément;
- b. un rapport médical sur la santé de l'enfant et un rapport sur ses antécédents;;
- c. une attestation du consentement de l'enfant lorsque son âge et ses capacités le permettent;
- d. une attestation du consentement des parents à l'adoption ou une déclaration de l'autorité compétente de l'Etat d'origine de l'enfant indiquant que ce consentement a été légalement donné ou pour quelles raisons il ne peut pas être donné;
- e. la déclaration de l'autorité compétente de l'Etat d'origine de l'enfant certifiant que celui-ci peut être confié à de futurs parents adoptifs en Suisse.

² Elle peut exiger des documents supplémentaires.

³ Elle peut exiger la traduction des documents présentés ou mandater quelqu'un pour la faire s'ils ne sont pas rédigés dans une des langues officielles de la Suisse.

⁴ L'autorisation contient notamment le nom de l'enfant et ses date et lieu de naissance. Elle peut être assortie de charges et de conditions.

⁵ En cas d'adoption internationale, l'autorité cantonale décide de l'octroi de l'autorisation avant l'entrée de l'enfant en Suisse. Exceptionnellement, dans des cas dûment motivés, elle peut approuver l'entrée de l'enfant en Suisse avant de décider de l'octroi de l'autorisation, notamment si les requérants ne peuvent pas rassembler les documents visés à l'al. 1, let. b à e, avant l'entrée en Suisse ou s'il n'est pas raisonnable d'exiger qu'ils le fassent.

⁶ Pour les enfants nés en Suisse, l'autorité cantonale décide de l'octroi de l'autorisation avant qu'ils soient accueillis.

Art. 8 Service cantonal des migrations

¹ L'autorité cantonale transmet au service cantonal des migrations l'agrément ou l'autorisation d'accueillir un enfant de nationalité étrangère.

² Le service cantonal des migrations décide de l'octroi d'un visa ou d'une assurance d'autorisation de séjour à l'enfant. Il communique sa décision à l'autorité cantonale.

³ Le service cantonal des migrations ou, avec son accord, la représentation suisse dans l'Etat d'origine de l'enfant, ne peut octroyer le visa ou l'autorisation de séjour qu'une fois que l'autorité cantonale dispose des documents visés à l'art. 7, al. 1, let. b à e, et qu'elle a octroyé son autorisation ou, exceptionnellement, qu'elle a approuvé l'entrée de l'enfant en Suisse avant de décider de l'octroi de l'autorisation.